



Demande de renseignement pour rachat maison de mes grands parent

Par **lafoyaalexandre**, le **16/02/2017** à **09:06**

Bonjour mes grands parent souhaiterais se séparer de leur maison qui et devenue trop grande pour eux , je souhaiterais leur racheter celle si .

Je suis héritier suite àu décee de mon papa et il y'a un deuxieme heritier qui et ma tante.

Mes questions sont les suivantes :

Dois-je payer la maison en intégralité , Ou puis-je profiter de mon héritage avant leur decee et payer que la Moitier de la maison ?

Et deuxieme question si je doit payer la Moitier de la maison à qui dois-je la payer ?

Merci de votre aide
Cordialement

Par **youris**, le **16/02/2017** à **09:39**

bonjour,

on perçoit un héritage après le décès jamais avant.

tant que vos grands parents sont vivants, ils peuvent vendre la maison à qui ils veulent et au prix qu'ils veulent.

quand on achète une maison, on paie le prix à son propriétaire.

par contre ils peuvent vous faire donation de la maison mais vous devrez, sans doute, payer une soulte à l'autre héritier.

je vous conseille de voir un notaire avec vos grands parents.

salutations

Par **lafoyaalexandre**, le **16/02/2017** à **10:59**

Merci de votre réponse rapide , oui il mon vaguement parler d'une donation, qui comptera comme si j'avais perçu une part d'héritage

Bonne journee

Par **youris**, le **16/02/2017** à **11:11**

bonjour,

il existe plusieurs types de donations qui sont rapportables, réductibles ou pas.

il existe la donation-partage, le donation hors part et la donation en avancement de part.

dans le cas d'une donation en avancement de part, le bien sera évalué au décès du donateur dans son état au jour de la donation, ce qui peut provoquer le versement d'une soultte importante aux autres héritiers réservataires.

Par **lafoyaalexandre**, le **16/02/2017** à **14:15**

Ah oui donc sa veut dire j'achète la maison et que j'y apporte des améliorations et quel celle ci prend de la valeur , la maison sera re évaluer au moment du décès du donateur

Par **youris**, le **16/02/2017** à **14:15**

il me semblait que l'article 860 du code civil s'appliquait:

" Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation."